

Monsieur le président, avant de commencer ma plaidoirie, permettez moi de saluer la présence du jury ainsi que celle de tout l'auditoire. *Le droit OHADA, chasse gardée des juristes privatistes ?* C'est ce sujet qui fait l'objet de ma présente plaidoirie et dont je soutiendrai la thèse négative.

Je ne suis pas la fille d'un chasseur, mais je me plairai bien à faire cette partie de chasse. Je suis une juriste privatiste et j'aimerais bien, monsieur le président, si vous me le permettez, que cette chasse ne soit pas menée seulement par moi, ce serait égoïste de ma part d'ailleurs, mais bien évidemment par d'autres personnes à qui l'on accorde assez d'importance au sein de l'arsenal juridique de l'OHADA : **il s'agit des juristes publicistes.**

Avant d'argumenter ma thèse, permettez moi à nouveau monsieur le président, d'apporter quelques explications des concepts ou notions qui composent ce sujet afin d'éclairer la religion du jury ce matin/ce soir.

D'abord par droit OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, l'on entend d'une part le traité fondateur de 1997 révisé en Octobre 2008 au Québec, et d'autre part, des dix actes uniformes en vigueur aujourd'hui y compris le règlement de procédure devant la CCJA, et le règlement d'arbitrage de ladite cour.

Ensuite par chasse gardée, cela sous entend une action monopolisée, action qui n'est menée et conservée que par un groupe d'individus.

Et enfin, par juristes privatistes, l'on entend une personne spécialiste du droit privé par opposition au juriste publiciste, personne spécialisée du droit public.

Ainsi expliqué, l'on se demanderait alors, si le droit Ohada était un royaume où les Rois et leurs sujets n'étaient que des privatistes serait donc bannie du royaume toute personne n'ayant pas cette qualité ? autrement, Le droit OHADA, un droit mené, conservé ou monopolisé par les spécialistes du droit privé excluant en conséquence les spécialistes du droit public ? En mon bon sens, Pour donner une réponse affirmative a cette interrogation, il faudrait que le droit OHADA soit un droit purement et simplement privé, que l'on ne puisse trouver dans tout cet arsenal juridique que des règles du droit privé. Et pourtant, la grandeur de cette organisation est comparable a celle d'un Etat de droit ou l'on peut trouver essentiellement des institutions régies

par le droit public et celles de droit privé. **Le droit OHADA Etant un droit communautaire, il n'y a pas lieu d'admettre la summa divisio, que ce droit est exclusivement privé ou exclusivement public. Ce droit est à mi-chemin entre droit public et droit privé car en son sein, coexistent tans les règles de droit privé que celles de droit public, ces dernières qui déterminent l'existence de l'Ohada et même son fonctionnement.**

Sur les règles de droit public déterminant l'existence de l'OHADA,

Ses règles concernent ici le processus d'élaboration et d'entrée en vigueur du traité fondateur du droit OHADA.

Les sujets de droit OHADA sont les Etats membres de cette organisation ; les Etats sont des personnes régies purement par le droit public en leur qualité de partie à un traité ou accord international. C'est uniquement en leur qualité d Etat souverain que les Etats membres ont pu signer le traité de l'OHAHA ; il sera donc inutile surabondant et inopérant de rappeler que les personnes privées ne peuvent pas être parties a un traité.

Le traité de l'OHADA a été négocié et adopté en toute conformité au droit des traités notamment prévu par l'ONU et le Jus Cogens.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du traité, le processus de ratification faite par le parlement est mené conformément aux règles de droit public et même l'entrée en vigueur suit les règles de l'ONU tant sur le dépôt des instruments de ratification que sur leur publication par le secrétaire général de l'ONU.

Sur les règles de droit public déterminant le fonctionnement de l'Ohada.

L'OHADA a consacré différents organes destinés a assuré son bon fonctionnement, il s'agit :

D'un organe délibérateur dont le rôle est assuré par le conseil des ministres. Ce conseil formé uniquement par les Etats membres est régit par les règles de droit public et son fonctionnement obéit aux mêmes règles

L'organe exécutif dont le rôle est assuré par le secrétariat permanent a pour rôle la préparation et la publication des actes uniformes

L'organe juridictionnelle est composé des tribunaux et cours d'appels nationaux ainsi que la CCJA tous garant de l'application des actes uniformes. Même si l'OHADA n'a nullement la qualité d'Etat, l'on peut bien remarquer en son sein une séparation stricte des pouvoirs tels que proposé par MONTESQIEU et adhéré dans les Etats.

L'OHADA n'étant ni un contrat commercial, civil ni administratif d'ailleurs, mais plutôt un traité multilatéral dont le fonctionnement n'obéit qu'aux seules règles de droit public, l'on ne saurait admettre en conséquence que ce droit est une chasse gardée par les seuls juristes privatistes

L'on ne saurait par ailleurs mesdames et messieurs les jurés perdre de vue la valeur juridique des normes prises par l'OHADA. L'article 10 du traité de l'OHADA pose le principe de l'applicabilité directe des actes uniformes. Cela témoigne de la valeur supranationale des normes émanant de l'OHADA. Ce mode d'application des normes supranationales n'obéit qu'aux seules règles de droit public.

Un autre principe de droit public que l'on retrouve dans le fonctionnement du système juridique de l'OHADA est celui de la primauté du droit OHADA sur l'ordre juridique des Etats membres, lequel droit s'impose aux juridictions nationales. Ce qui explique d'ailleurs le fait qu'une norme nationale soit anéantie lorsqu'elle rentre en conflit avec une norme émanant de l'OHADA.

Monsieur le président, doit-on encore continuer à admettre que les juristes privatistes sont les seuls à œuvrer le droit OHADA ? Ou du moins, doit-on encore continuer a recherché les règles de droit public dans l'arsenal juridique de cette organisation ? Au regard de mon précédent argumentaire, vous conviendrait volontiers avec moi qu'une réponse négative s'impose. Les juristes publicistes sont autant impliqués dans ce droit que leur confrère privatistes, car même si, les dix actes uniformes régissent des matières de droit privé, qui n'exclut d'ailleurs pas l'intervention des publicistes, ces dix actes uniformes a eux seuls ne font pas le droit OHADA. Ce serait une appréciation égoïste de ce droit le limitant à des matières qui ne le fondent pas.

Ils sont nombreux, bien qu'étant des juristes publicistes, à ouvrir pour le droit Ohada. Badara Fall, Mouangue James, le professeur Placide MOUDOUDOU, la liste n'est pas exhaustive, et vous Madame DJEHA-AKUETE Essi qui avez étudié le droit public et êtes pourtant parmi ce collège de jurés de ce concours. **L'on ne peut vouloir faire de tous ces publicistes, les marcheurs blancs de Game of thrones que l'on cherche à repousser or du mur du nord et pourtant...**

Enfin de compte, l'on peut bien constater, que cette partie de chasse qui a semblé n'être menée que par les juristes privatistes l'a été en duel avec les juristes publicistes. Et puisque que notre redoutable gibier est enfin chassé, monsieur le président, honorable membre du jury, cher auditoire, vous êtes tous conviés au festin.

Je vous remercie.